



# PSYCHOLOGUES & PSYCHOLOGIES

Bulletin du Syndicat National des Psychologues N° 194/195-2 Juin 2007 14 €

*Un Ordre ...  
Quels enjeux  
pour la profession ?*

## Une instance de régulation pour ne pas l'appeler instance ordinale

Je propose un extrait de l'article que j'ai publié dans *Pratiques déontologiques en psychologie* sous la direction de Dana Castro et Marie Santiago-Delefosse, coll. *Hommes et Perspectives*, en 2001. De mon point de vue, ce texte a toujours sa pertinence et en même temps j'ai le sentiment de refaire une boucle qui me ramène à mars-avril 1972, à l'époque j'avais publié dans *Psychiatrie Aujourd'hui*, revue des psychiatres en formation, un article intitulé « Le morcellement des psychologues, une action unitaire est-elle possible ? »

Je posais à l'époque les questions suivantes : « Est-il possible d'établir un lien entre les différentes branches de la psychologie ? Y-a-t-il une unité de la psychologie ? Et, si elle existe, à quel niveau ? Est-ce du point de vue épistémologique, au niveau de la formation ou des pratiques professionnelles ? Est-il possible de dépasser les contradictions dans lesquelles se sont développées les différentes branches de la psychologie ? La multiplicité des organisations et groupements de psychologues est actuellement le reflet de leur éparpillement... »

Dans ma naïveté, j'ai pensé à un moment donné que l'organisation de la profession était possible autour de la loi, celle de juillet 1985. Le vote du Code de déontologie par les organisations de psychologues avait alimenté cet espoir. Las, les incompatibilités entre sous-disciplines de la psychologie, les années passant, sont devenues de plus en plus manifestes puisqu'il s'agit de conceptions de l'homme qui sont incompatibles sans que soient véritablement dégagées et repérées les complémentarités possibles.

Je pense que la guerre entre les différentes orientations de la psychologie, telle qu'elle s'annonce, risque d'être destructrice pour l'ensemble de la discipline. Pour les hommes de bonne volonté que nous sommes ! Essayons de voir ce qui peut être encore acceptable et dialectisable en dehors de tout enjeu idéologique et politique.

C'est la raison pour laquelle je persiste et signe en remettant sur le tapis des extraits de mon texte de 2001.

### Pour une instance protégeant à la fois le titre et l'exercice et prenant appui sur le Code de déontologie

#### 1 - Code de déontologie et dimension pénale

L'absence actuelle de protection de l'exercice a pour conséquence de permettre à des personnes qui n'ont pas le titre, d'exercer sans être poursuivies. Il n'y a pas de texte pénal s'appliquant à tous et permettant de différencier l'exercice des professionnels psychologues et celui des autres. Ces derniers ne peuvent donc pas être poursuivis et condamnés pour exercice illégal de la psychologie(...)

Le juriste Gérard Lyon-Caen, à propos de la profession de psychologue<sup>1</sup>, souligne que « la norme privée que constitue le Code de déontologie, faute d'être inscrite dans un texte juridique, est dépourvue de valeur contraignante ». Cet auteur soulève un autre point : « L'absence d'ordre professionnel a également pour conséquence qu'on ne peut s'en servir comme fondement à des sanctions disciplinaires ». De ce fait, il se limite à un « Code d'éthique personnelle, relevant du domaine de la conscience à la rigueur ou plutôt code moral, mais certainement pas Code de déontologie professionnelle orientant les pratiques des psychologues ».

Un autre juriste, Benoît Château, lors de sa conférence portant sur le Code de déontologie des psychologues<sup>2</sup> fait la distinction suivante concernant l'éthique et la déontologie : pour cet avocat, « l'éthique est l'ensemble des règles morales dont on dira que le professionnel qui les observe est un bon professionnel ou un professionnel sage. Il n'est pas demandé par la loi au professionnel d'être sage. Il lui est demandé de respecter les règles de déontologie. »

La distinction entre les mots déontologie et éthique

conduit à poser les différences entre les notions de droit et de morale. Le droit n'est pas forcément moral ni même juste, il s'agit d'appliquer les règles édictées par la loi et ces règles, lorsque la loi est dévoyée peuvent être iniques ce qui fut le cas lors de la promulgation des lois d'exception racistes et antisémites de Vichy. Le respect d'une loi injuste n'est pas un problème juridique mais un problème éthique<sup>3</sup>.

C'est le débat entre Créon et Antigone, et le regard du juriste permet de dire « ne cherchez pas dans le droit la solution aux questions éthiques ». B. Château propose l'exemple suivant : dans la mesure où la loi n'impose pas de limites précises aux honoraires du psychologue, il peut : « prendre très cher du fait de sa notoriété, et exercer sa profession comme s'il s'agissait d'un commerce », du point de vue du droit, il n'encourt pas une sanction, mais il est condamnable d'un point de vue déontologique parce qu'une profession s'identifie à d'autres valeurs moralement reconnues telles que la modération ou la probité. Il serait inacceptable qu'un psychologue prenne par rapport à un patient une position de gourou, et nous savons à quel point les sectes utilisent parfois des méthodes qui relèvent de la psychologie pour asservir des personnes et leur soustraire le maximum d'argent, on sait à quel point il est difficile de poursuivre ces organisations ! Ce qui ne peut être sanctionné au niveau pénal peut être condamnable d'un point de vue éthique et inversement.

\*Commission université du SNP.

<sup>1</sup> Lyon-Caen (G.) « La profession de psychologue », bulletin de psychologie, tome 53, janv. Fev.2000, n°445, p. 97.

<sup>2</sup> Château (B.) « Réflexions sur le code de déontologie », Conférence organisée par le Collège régional Poitou Charentes des psychologues de la fonction publique hospitalière, 28 février 1997, document inédit.

<sup>3</sup> Samacher (R.)- « Clinique psychologique et éthique », dans revue *Psychologie Clinique*, n°5, « Clinique et éthique » printemps 98, Paris, L'Harmattan, p.45-46.

## 2 - Mise en évidence des règles pénales dans l'exercice professionnel

Dans ce contexte le Code de déontologie se doit de mettre en évidence les règles qui fondent les interventions professionnelles et de clarifier les actions qui en découlent. Il a pour fonction de définir les limites que le psychologue doit se donner face aux demandes de la société, qu'elles émanent des individus ou des groupes.

C'est l'idée que nous trouvons dans le Chapitre 2, article 7 du Code qui énonce : « *Le psychologue accepte les missions qu'il estime compatibles avec ses compétences, sa technique, ses fonctions, et qui ne contreviennent ni aux dispositions du présent Code, ni aux dispositions légales en vigueur.* »

Cet énoncé suppose que le psychologue est seul juge de ce qu'il peut faire et ne contrevient pas aux règles édictées. Cela pose aussi la question de l'implication qui relève de la subjectivité du praticien. S'il n'est pas en mesure d'évaluer ce qu'il met de lui-même dans une relation qu'elle soit de l'ordre du conseil ou du registre du soin, ce qui n'est pas repéré de son propre fonctionnement : certains aspects caractériels, émotionnels, opaques à lui-même, non élaborés, sont autant de difficultés personnelles qu'il risque de faire supporter aux usagers auxquels il a à faire, au cas où il ne serait pas en mesure de les analyser. S'il ne trouve pas cette limite en lui-même, se pose alors la question de l'intervention d'une instance extérieure.

La proposition de règles juridiques objectives et concrètes permettrait d'inscrire un cadre professionnel où l'éthique propre du praticien, sa « *responsabilité* », sa « *conscience* » ne seraient pas seules en jeu, ce qui réduirait la part d'intuition ou d'interprétation personnelle au bénéfice de règles communes à tous, prenant appui sur le droit. Ceci est indispensable pour que la pertinence des méthodes ainsi que les limites de la pratique soient reconnues. Leur absence ne peut que maintenir un flou préjudiciable à la profession et à son exercice. Pour sortir de la confusion actuelle liée à son exercice, il serait temps, souligne B. Château « *que les psychologues proposent eux-mêmes quelques normes fortes aux pouvoirs publics...* » ce qui permettrait de donner valeur légale et obligatoire à ce Code.

## 3 - Propositions pour une instance

Que pourrait être une instance de référence qui ferait respecter les règles édictées sans pouvoir disciplinaire. Pourrait-elle être simplement une instance consultative ? Se contenterait-elle, sans sévir, de donner un avis sur les pratiques et sur la fonction sociale de la psychologie et des psychologues dans leur dimension déontologique morale et éthique ? Lui reconnaîtrait-on une autorité dans ce contexte ? Dans son organisation légale, permettrait-elle à cette profession de faire reconnaître la compétence de ses membres, de renforcer son indépendance professionnelle, d'affirmer sa responsabilité dans l'exercice de la profession vis-à-vis d'elle-même, des autres corps professionnels et vis-à-vis des usagers ? (...) Certes, cette instance pourrait être assimilable à un Ordre et l'on connaît les préventions des collègues contre toute organisation qui pourrait revêtir un caractère réactionnaire et de défense d'intérêts essentiellement corporatistes. Les psychologues ont le plus souvent tendance à souligner le caractère « *interdictif* », contraignant, répressif d'une telle instance, ils oublient la dimension protectrice qu'accorde la loi, cette instance devrait également soutenir les collègues en difficulté par ses conseils ou ses aides diverses.

*Cela supposerait qu'à la dimension morale et éthique donnée au Code de déontologie, soit adjointe une dimension légale pour que ce texte sanctionne les infractions dans l'exercice de la profession, précise les sanctions, mette en place une instance qui les prononce.*

Le constat le plus fréquent est de considérer que les pratiques actuelles se déploient en dehors de toute norme contraignante et frôlent sans cesse la frontière du licite et de l'illicite. C'est ce que répercute la presse et les divers médias<sup>4</sup> lorsqu'ils présentent les pratiques professionnelles des psychologues ne tenant compte ni de la vie privée, ni du secret professionnel. Alors que dans son exercice, le psychologue est tenu comme tout intervenant dans le secteur sanitaire et social de répondre aux injonctions de la loi (article 226-13). Le fait de partager un secret entre collègues ou avec l'autorité administrative d'un établissement, ne dispense pas de signaler les faits incriminés à l'autorité judiciaire. « *Le devoir d'informer ne dispense pas de l'action personnelle* », ce qui engage la responsabilité personnelle du professionnel et fait intervenir la reconnaissance des limites que la loi lui impose, de dénoncer ou de ne pas dénoncer.

Il ne peut maintenir le secret pour cacher des actes délictueux ou tout acte qui mettrait la vie d'une personne en danger. Le chapitre 2, article 13, du Code de déontologie va dans le même sens : « *le psychologue ne peut se prévaloir de sa fonction pour cautionner un acte illégal, et son titre ne le dispense pas des obligations de la loi commune. Conformément aux dispositions de la loi pénale en matière de non-assistance à personne en danger, il lui est donc fait obligation de signaler aux autorités judiciaires chargées de l'application de la loi toute situation qu'il sait mettre en danger l'intégrité des personnes.* » Cet article répond bien aux préoccupations du législateur et s'inscrit dans le registre du Droit.

Donc si la déontologie comporte une part de droit applicable aux professionnels, elle ne peut s'affranchir des règles impossibles à tous (article 40 de procédure pénale), elle n'a pas d'autre choix que de prendre appui sur le droit commun et le droit professionnel tout en préservant la dimension morale et éthique.

Il ne faut pas oublier que lorsqu'une profession s'organise, elle doit se doter d'instances qui la représentent et qui la défendent dans sa globalité. Mais comment les psychologues peuvent-ils mettre en place une telle instance ?

(...) Grâce à un système d'élection à organiser auprès des membres de la profession, *pourrait être constituée* une instance ayant une fonction de représentation, de défense, de contrôle c'est à dire de conseil de discipline lorsqu'il y a non-observance du Code, et également de régulation auprès de la profession. (...)

La garantie d'un Code de déontologie reconnu peut être aussi considérée comme dénominateur commun, il préserve l'autonomie des pratiques professionnelles, qui ne seraient plus vues comme de simples applications, mais comme des sources potentielles de savoir, avec leurs références et leurs limites, liées à l'incontournable implication personnelle.<sup>5</sup>... Cette inscription dans le cadre du droit est indissociable d'une appréhension, d'une appréciation critique et d'une mise en perspective théorique des méthodes et techniques de la psychologie vérifiables à partir d'un champ d'application spécifique et de la seule théorie de référence.

<sup>4</sup> Remy (J.) « Le pouvoir des psychologues », l'Express, 3/10/1996, p.54 à 65.

<sup>5</sup> Bourguignon (O.) - Introduction « Ethique en psychologie et déontologie des psychologues », bulletin de psychologie, tome 53, janv. Fev.2000, n°445, p.5.

## L'Ordre après le désordre ?

Jean-Pierre Chartier\*

*L'ordre s'oppose au désordre, ce qui est l'état actuel de notre profession et, pour de mauvaises raisons, certains s'y opposent.*

Si vous consultez le Robert en 7 volumes, vous constaterez que le mot est décliné sur 8 pages, ce qui en montre la complexité bien au-delà de la référence facile et erronée à l'ordre des médecins soi-disant créé par le Maréchal Pétain mais dont l'instauration avait été décrétée par Léon Blum et le Front populaire, ce que nos collègues semblent superbement ignorer dans ce que Lacan appelait une « *ignorance encyclopédique* ».

Certes, on peut y entendre, je ne veux voir qu'une seule tête, que tout soit ou reste en ordre comme celui qui est censé régner à Varsovie ou à Paris après la Commune grâce à Monsieur Thiers. Mais il évoque aussi le Tiers État de l'Ancien Régime qui s'opposa à la noblesse et au clergé et à qui nous devons la révolution de 1789 qui reste une valeur sûre de la république et continue de faire la réputation de la France dans le monde entier.

Mais accepter d'entrer dans les ordres c'est prononcer des vœux perpétuels de fidélité, si ce n'est de chasteté, ce que nous ne saurions recommander même à nos collègues les plus coincés. L'ordre, nous dirait Freud, est aussi une formation réactionnelle contre les tendances inverses qui caractérisent l'enfant au stade anal : le goût pour la saleté, la scatologie et le désordre dont tout parent a fait ou peut faire l'expérience éprouvante. Les psychologues, pour bon

nombre d'entre eux, y sont-ils restés fixés ? On peut légitimement se questionner quand on constate le goût immodéré de certains de nos collègues zéloteurs fervents d'une extra-territorialité de nos fonctions et d'un manque absolu de régulation que les politologues dénommeraient à coup sûr anarchie, ce qui signifie étymologiquement le refus catégorique de tout pouvoir.

Or, il est temps pour notre profession d'accepter d'incarner notre pouvoir spécifique de spécialiste de la psyché à l'heure où les psychothérapeutes autoproclamés multiplient les démarches médiatiques et de lobbying pour nous court-circuiter. Les psychologues doivent-ils continuer de se diviser et de se disputer, comme le faisaient les tribus gauloises attaquées par les légions romaines ou les Byzantins, à polémiquer sur la question du sexe des anges alors que les Turcs les assiégeaient ? En tout cas, pour l'Association des Anciens de l'École de Psychologues Praticiens, qui compte environ 2 500 professionnels exerçant dans tous les champs de l'éducation, de la clinique et des ressources humaines, il est temps d'organiser une instance qui serait représentative de la profession, comme la possèdent déjà les architectes, les avocats, les sages-femmes et depuis peu les infirmiers.

### Pourquoi instaurer un Ordre ?

Tout d'abord pour défendre les usagers de nos professions en cas d'abus manifestes, mais aussi pour représenter notre profession auprès des pouvoirs publics qui jouent actuellement sur nos divisions pour paralyser les actions de ceux qui oeuvrent depuis des années pour qu'elle reçoive un statut décent comparable à celui qu'elle possède dans les autres pays industrialisés et cultivés.

Mais l'ordre n'aura pas que des fonctions répressives et représentatives, comme celui qui existe depuis déjà quarante ans (!) au Québec. Il apportera du soutien technique et juridique ainsi que des formations adaptées aux praticiens qui en ont besoin et permettra de communiquer une image précise et juste au public. Le concevoir comme une instance essentiellement répressive et invoquer la possibilité de nos patients de se référer à la justice pénale en cas de litige grave me semble une manoeuvre défensive pour éluder nos responsabilités de formation et d'aide à nos collègues en difficulté. Pensons seulement aux erreurs commises par cer-

tains experts et aux bévues de ceux d'entre nous qui se prononcent sans nuances dans les situations de divorce compliqué où une aide ordinaire de professionnels qualifiés leur éviterait bien des difficultés y compris judiciaires.

Bien sûr je suis conscient que l'existence de cet ordre indispensable ne réglera pas tous nos problèmes. La présence d'un syndicat fort sera un contrepoids et un contre-pouvoir nécessaire. L'existence maintenue d'une société savante, la Société française de Psychologie qui existe depuis 1901, et d'autres organisations regroupant nos collègues comme la Fédération Française des Psychologues et de Psychologie ou le Réseau des psychologues constituent autant de ferments indispensables à la base de ce qui permettra enfin d'assurer l'existence d'un psychologue non seulement reconnu comme il le mérite, mais également de respectabiliser notre profession unie dans le souci de protéger les usagers vulnérables.

\*Psychologue - Psychanaliste. Directeur des Ecoles de Psychologues Praticiens de Paris et Lyon.